Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2015-DLP/BUPE- 127 du 17 mars 2015

mettant en demeure Maître NARDI, situé 36, rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN, représentant la société PROFILEST à OTTANGE de respecter :

- l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ,
- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014 DLP/BUPE -273 du 15 septembre 2014
dans des délais impartis

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et R.512-39-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014 A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-48 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE du 13 mars 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROFILEST à OTTANGE, et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014 prescrivant des mesures d'urgence à Maître NARDI, représentant la société PROFILEST à OTTANGE, relatives à l'évacuation, vers une filière dûment autorisée, des produits répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DLP/BUPE 273 du 15 septembre 2014 relatif à la mise en sécurité de l'ancien site de la société PROFILEST à OTTANGE ;

VU le courrier du 30 janvier 2015 par lequel Maître NARDI, en tant que représentant de la société PROFILEST, notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif des installations

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 mars 2015 ;

Considérant que le site PROFILEST à OTTANGE n'est pas clôturé et que l'accès n'est par conséquent ni limité ni interdit ;

Considérant qu'il reste sur le site PROFILEST à OTTANGE des déchets combustibles et une cuve de fuel non dégazée, et que, par conséquent, le risque incendie n'a pas été supprimé ;

Considérant qu'il reste des produits dangereux et des déchets sur le site PROFILEST à OTTANGE ;

Considérant au vu de ces éléments que les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que les boues qui étaient présentes au fond des bains de traitement de surfaces ont été déposées à terre, pour une partie à l'extérieur de la rétention de l'atelier de traitement de surfaces ;

Considérant que le muret de la rétention, à l'intérieur de laquelle l'autre partie des boues a été déposée, est endommagé sur une partie et que, par conséquent, elle n'assure plus sa fonction et que, par ailleurs, il y a plusieurs caniveaux dans l'atelier de traitement de surfaces dont le débouché est inconnu ;

Considérant, par conséquent, que les dispositions relatives aux déchets susceptibles de contenir des matières polluantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface (le Kaelbach) ;

Considérant qu'un seul bordereau de suivi de déchet a été transmis à l'Inspection des Installations Classées, et ce malgré les demandes faites à Maître NARDI par courriels des 28 janvier, 9, 17 et 24 février 2015 ;

Considérant, par conséquent, que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susvisé, relatives à la transmission des justificatifs d'évacuation des produits dangereux et des déchets, ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure Maître NARDI, représentant de la société PROFILEST, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susvisé

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er :

La société PROFILEST à OTTANGE, représentée par Maître NARDI, situé 36 Rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN (57050), en tant que liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants :

- Article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement : 1 mois ;
- Article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, pour les dispositions suivantes *« Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »* : 15 jours ;
- Article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 (dispositions relatives à la justification d'évacuation des produits dangereux et des déchets) : 15 jours.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE ,la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de OTTANGE, où est implantée la société.

METZ, le 17 MARS 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON